

**Séance du 22 mai 2023**

Présents: M. Sammy Wagner, bourgmestre  
M. Andy Gilberts, échevin  
Mme. Marianne Dublin, échevine

Excusé : /  
  
M. Michel Clemen, secrétaire f.f.

---

**20) Règlement temporaire concernant la réglementation de la circulation routière sur le territoire de la commune de Steinfort – Rue de Hagen à Steinfort**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'entreprise « KARP-KNEIP Constructions S.A. » de Luxembourg entreprend des travaux de réfection de route dans la « Rue de Hagen » à Steinfort (à hauteur de la maison N°7 jusqu'à la hauteur de la maison N°15) et que par conséquent la circulation devra être réglementée à cet endroit (raison pour les travaux : réfection de la couche de roulement) ;

Considérant que lesdits travaux se dérouleront le 30 mai 2023;

Considérant que la durée du règlement temporaire est inférieure ou égale à 72 heures et que partant le Collège échevinal est compétent en la matière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 relatif à la réglementation de la circulation ;

Après délibération conforme,

**arrête à l'unanimité des voix que:**

**Art. 1- :** Pendant la phase d'exécution des travaux dans la rue « Rue de Hagen » à Steinfort (à hauteur de la maison N°7 jusqu'à la hauteur de la maison N°15), l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, ceci à partir du 30 mai 2023 jusqu'à la fin des travaux.

Cette disposition est indiquée par le signal C.2a.

La signalisation se fera suivant les prescriptions afférentes du Code de la Route.

**Art. 2- :** Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art.7 de la loi du 14 février 1955, tel que modifié par l'art. VIII de la loi du 28 janvier 1986.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

-----  
Pour expédition conforme.  
Steinfort, le 22 mai 2023



**Sammy Wagner**  
Bourgmestre



**Michel Clemen**  
Secrétaire communal f.f.